



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU

**MERCREDI 12 JUIN 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze juin, à dix-neuf heures  
le Conseil Municipal de la Commune de **LE PIN**,  
légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au sein du Salon  
d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Lydie  
Wallez, Maire de la Commune.

**Présents** : Lydie Wallez, Patrick Paturot, Catherine Lagnès, Nuno Ribeiro, Elisabeth Chhieng, Grazyna Zito, Julien Fort, Madison Podevin

**Absents** : Marc Rouchy, France Lachaud, Jean-François Page, Loïc Brunet, Stéphanie Rodrigues, Habiba Bennekrouf, Philippe Teixeira

**Pouvoirs** : Marc Rouchy à Patrick Paturot, France Lachaud à Catherine Lagnès, Jean-François Page à Elisabeth Chhieng, Loïc Brunet à Grazyna Zito, Stéphanie Rodrigues à Nuno Ribeiro

**Secrétaire de séance** : Catherine Lagnès

Membres en exercice :	15
Membres présents :	8
Membres votants :	13

Convocation : 07/06/2024
Publicité : 07/06/2024

Madame le Maire constate que l'assemblée remplit les conditions de quorum pour délibérer et proclame la validité de la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h03.

1

### Rappel de l'ordre du jour

#### Question formelle

- Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 11 avril 2024.

#### Questions délibératives

##### AFFAIRES GENERALES

1. Révision des tarifs communaux : enfance, location, cimetière, proximité et citoyenneté
2. Révision du règlement intérieur : Cantine, étude surveillée, services péri et extra-scolaires
3. Révision du règlement intérieur des équipements municipaux
4. Tirage au sort des listes de jurés d'assises

##### PERISCOLAIRE

5. Maintien du montant de prise en charge des frais de transport de la carte Imagine R
6. Fixation de la participation communale aux séjours en colonie de vacances et aux voyages scolaires des collégiens et lycéens

##### FINANCES / FISCALITE

7. Décision modificative n°1
8. Approbation du versement à la commune, du solde à la clôture des comptes, suite à la dissolution de l'association « L'automne des Joyeux pinois » et reversement à leur demande au CCAS et à l'association Loisirs et Culture
9. Redevances d'Occupation du Domaine Public
10. Mise en place d'une grille tarifaire des droits d'entrée pour les spectacles organisés par la commune et vente de produits divers

##### FONCIER

11. Acquisition parcelle C 769

12. Modification d'une parcelle dans la vente d'un local sis rue du Château

### URBANISME

13. Dénomination cour des fraisiers

### CCPMF

14. Avis communal sur la modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020 – 2026 de Seine et Marne transformant l'obligation de création d'une aire d'accueil des gens du voyage par la création d'un terrain familial locatif par la communauté de communes Plaines et Monts de France à destination d'une famille des gens du voyage

### RESSOURCES HUMAINES

15. Création d'un emploi permanent à temps complet de gestionnaire RH en vue d'un tuilage avant départ à la retraite d'un agent en poste  
16. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel

### INSTANCES : RENOUELEMENT DE MANDATS

17. Correspondant défense  
18. Commission de suivi de site d'élimination de déchets pour l'installation de stockage de déchets dangereux  
19. Désignation du référent déontologue des élus

---

### Question formelle

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024**

Madame le Maire soumet à l'assemblée délibérante l'adoption du procès-verbal de la séance du jeudi 11 avril 2024.

Le procès-verbal est adopté **à l'unanimité des membres présents et représentés.**

---

### Questions délibératives

Madame le Maire procède ensuite à l'examen des différents points inscrits à l'ordre du jour :

#### **1. DELIBERATION N° 24/19 : Révision des tarifs communaux : enfance, location, cimetière, proximité et citoyenneté**

##### **Le Conseil municipal,**

Entendu l'exposé de Mme Catherine Lagnès,

**Considérant** la volonté du conseil municipal de maintenir un budget en équilibre et une situation financière stable ;

**Considérant** la nécessité de prendre en compte les charges de fonctionnement de l'école (restauration scolaire, personnel, fluides, produits d'entretien...);

**Considérant** la nécessité d'approuver globalement le guide des tarifs municipaux 2024/2025 revalorisé, annexé à la présente délibération et précisant les différents tarifs de location de salles et de matériel, du cimetière, des photocopies et redevances d'occupation du domaine public ;

**Considérant** la possibilité pour le personnel communal et les élus de louer gracieusement la salle des fêtes et la salle polyvalente une fois par an et au-delà de se voir appliquer le tarif pinois ;

Ayant entendu l'exposé de Mme Catherine Lagnès, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

**APPROUVE** la révision annuelle des tarifs tels que présentée dans le guide des tarifs municipaux ;

**APPROUVE** la possibilité pour les agents communaux et élus de louer gracieusement une fois par an la salle des fêtes et la salle polyvalente et au-delà de se voir appliquer le tarif pinois ;

**DECIDE** de faire appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**PRECISE** que les règlements intérieurs du périscolaire, des locations, du cimetière seront modifiés dans ce sens.

## 2. DELIBERATION N° 24/20 : Révision du règlement intérieur : Cantine, étude surveillée, services péri et extra-scolaires

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Mme Catherine Lagnès, indiquant qu'hormis l'horaire du matin pour laisser une pause méridienne de 2 heures aux enfants (en concertation avec les parents d'élèves, les instituteurs et la directrice de l'école et le personnel périscolaire), aucune autre modification n'a été apportée.

Le règlement est proposé volontairement sans année scolaire, ainsi si aucun changement n'intervient d'année en année, il ne sera plus nécessaire de le revoter systématiquement.

Ayant entendu l'exposé de Mme Catherine Lagnès, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

**ADOPTE** les nouveaux horaires scolaires à savoir 8h30-11h30 et 13h30-16h30 modifiant la pause méridienne ;

**ADOPTE** le nouveau règlement intérieur de la cantine, de l'étude surveillée, des services péri et extra-scolaires.

## 3. DELIBERATION N° 24/21 : Révision du règlement intérieur des équipements municipaux

Entendu l'exposé de M. Nuno Ribeiro, indiquant les modifications apportées au règlement intérieur des équipements municipaux, à savoir notamment :

- Rajout de 2 chapitres en annexe C concernant les aires de jeux extérieurs sur le terrain de Fitness et le boudrome ;
- Modification des horaires d'état des lieux des salles, suppression de la vaisselle pour les particuliers et des modalités de signalement pour les tables et chaises trouvées détériorées ;

**Considérant** que ce règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles municipales et équipements communaux, propriétés de la Ville du Pin ;

Ayant entendu l'exposé de M. Nuno Ribeiro, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

**ADOPTE** le règlement intérieur annexé ;

**PRECISE** que les contrats de location, convention de prêt, avenants seront modifiés en ce sens.

## 4. DELIBERATION N° 24/22 : Tirage au sort des listes de jurés d'assises

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

**Vu** les dispositions du code de procédure pénale et notamment ses articles L. 260 et A. 36-13, la désignation des jurés d'assises doit être effectuée publiquement, par tirages au sort, à partir de la liste électorale. Un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription doit être choisi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023 CAB/BRE 554 fixant le nombre de jurés à 1, par conséquent il convient de désigner 3 personnes.

**Considérant** que ne seront retenues pour la constitution de la liste préparatoire que les personnes ayant 23 ans révolus au cours de l'année 2025.

La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie et l'autre transmis par mail avant le 15 juillet 2024 à Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Judiciaire de Melun.

Le Maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort et leur demander de préciser leur profession.

Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

**APPROUVE** la liste préparatoire des jurés de la cour d'assises pour l'an 2025 :

- M. DIJOURS Ruffin
- M. GALARD Maxime
- Mme DEN HOLLANDER Hélène

**Commune de Le Pin** / Département de Seine-et-Marne / Arrondissement de Meaux

6, rue de Courtry – 77181 Le Pin / Tél. : 01 60 26 22 09 / <https://mairielepin.fr> / [secretariat@mairielepin.fr](mailto:secretariat@mairielepin.fr)

## 5. DELIBERATION N° 24/23 : Maintien du montant de prise en charge des frais de transport de la carte Imagine R

Le Conseil municipal,  
Entendu l'exposé de Mme Catherine Lagnès,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu** le tarif public régional de la carte IMAGINE R qui est fixé à 382,40 € après subvention de la Région Ile-de-France, en y incluant les frais de dossier de 8 €, pour l'année 2024/2025 ;
- Vu** que la carte SCOLAIRE BUS (ex OPTILE) n'existe plus, les collégiens ont la possibilité d'opter pour la carte IMAGINE R SCOLAIRE ;
- Vu** que cette carte présente l'avantage d'être dézonée et peut être utilisée toute l'année, y compris pendant les vacances scolaires.

**Considérant** la prise en charge du Département de Seine-et-Marne pour les collégiens, la Commune de Le Pin souhaite participer au remboursement partiel de la carte IMAGINE R à raison de :

- Pour les collégiens : reste à charge après subvention 107,40 €, remboursement communal de 30 € ;
- Pour les lycéens : reste à charge sans subvention 382,40 €, remboursement communal de 150 € ;
- Pour les étudiants post bac : reste à charge sans subvention 382,40 €, remboursement communal de 150 €.

Pour l'année scolaire 2024/2025, les bénéficiaires de l'aide financière communale pour l'achat de la carte IMAGINE R, sont les familles :

- dont les enfants sont domiciliés sur Le Pin,
- scolarisés dans un établissement d'enseignement, y compris d'enseignement POST BAC, quelle que soit la distance entre le domicile et l'établissement scolaire.

Les modalités de délivrance des cartes IMAGINE R sont les suivantes : toutes les familles Pinoises (réabonnement et première demande), suite à une erreur d'envoi, viendront chercher leur formulaire en mairie, qu'elles devront remplir et redéposer en Mairie afin que « le cadre 5 », réservé aux payeurs secondaires, soit renseigné tant sur le montant de la prise en charge communale que sur le numéro du contrat concerné.

Le coût réel supporté par les familles est de :

- 77,40 € pour les collégiens
- 232,40 € pour les lycéens
- 232,40 € pour les étudiants POST BAC

Ayant entendu l'exposé de Mme Catherine Lagnès, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité des membres présents et représentés**

**APPROUVE** les montants de participation de la Commune de Le Pin à l'achat de la carte IMAGINE R à raison de 30 € pour les collégiens et de 150 € pour les lycéens et étudiants ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les contrats afférents avec le GIE COMUTITRES permettant la mise en œuvre de l'aide financière apportée aux familles achetant la carte IMAGINE R ;

**DIT** que le coût de ces participations est inscrit au budget communal.

## 6. DELIBERATION N° 24/24 : Fixation de la participation communale aux séjours en colonie de vacances et aux voyages scolaires des collégiens et lycéens

Le Conseil municipal,  
Entendu l'exposé de Mme Catherine Lagnès,

**Considérant** que le conseil municipal souhaite se prononcer sur le montant de la participation communale concernant les séjours en colonies de vacances et les voyages scolaires des collégiens et des lycéens Pinois ;

**Considérant** que la commune souhaite participer à hauteur de 18 % du coût du séjour tout en sachant que cette participation est plafonnée à 400 € par enfant et par année civile ;

**Considérant** que certains employeurs participent financièrement aux séjours des enfants de leurs employés et que cette participation cumulée à celle de la mairie peuvent dépasser les frais engagés par les parents.

Ayant entendu l'exposé de Mme Catherine Lagnès, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité des membres présents et représentés**

**DECIDE** de maintenir pour l'année scolaire 2024/2025 l'aide financièrement les familles de Le Pin dont les enfants collégiens et lycéens séjournent en colonies de vacances ou participent aux voyages scolaires organisés par les collèges et lycées, à hauteur de 18 % du coût du séjour ;

**DEMANDE** aux familles de fournir pour chacun des parents ayant une activité professionnelle une attestation employeur de non prise en charge d'une partie du voyage ou à défaut du montant remboursé ;

**DECIDE** de ne pas appliquer cette participation aux familles dont l'ensemble des remboursements autres que commune de Le Pin dépasserait les frais de voyage par enfant ;

**DIT QUE** cette participation est plafonnée à 400 € par enfant et par année civile.

## 7. DELIBERATION N° 24/25 : Décision modificative n°1

Le Conseil municipal,

M. Patrick Paturot, Maire-Adjoint aux finances, explique la nécessité de passer les écritures suivantes qui ne modifient pas l'équilibre du budget, à savoir :

DESIGNATION	AUGMENTATION MONTANTS	DIMINUTION MONTANTS	SOLDE
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
681 dotations aux amortissements	675,05		
626 frais postaux et frais de télécommunications		675,05	
6751 valeur comptable des immobilisations cédées		202 000,00	
<b>RECETTES FONCTIONNEMENT</b>			
7751 produits des cessions immobilisations		202 000,00	
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			
2156 matériel et outillage	675,05		
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>			
024 produits des cessions immobilisations	202 000,00		
281531 réseaux d'adduction d'eau	675,05		
192 plus ou moins-values sur cessions		113 396,80	
231 bâtiments publics		88 603,20	

Ayant entendu l'exposé de M. Patrick Paturot, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

**ACCEPTTE** la décision modificative n°1 du budget communal ci-dessus renseignée.

## 8. DELIBERATION N° 24/26 : Approbation du versement à la commune, du solde à la clôture des comptes, suite à la dissolution de l'association « L'automne des Joyeux pinois » et reversement à leur demande au CCAS et à l'association Loisirs et Culture

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. Patrick Paturot

L'association « L'automne des Joyeux Pinois » a clôturé son compte en 2023 et reversé la somme de 3 455,60 € à la commune.

Dans le procès-verbal de dissolution, l'association a souhaité dispatcher le montant ainsi :

- Association Loisirs et Culture 2 000,00 €
- CCAS de Le Pin 1 455,60 €

La commune doit donc délibérer pour affecter le reversement de la somme de 3 455,60 €.

Ayant entendu l'exposé de M. Patrick Paturot, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

**ACCORDE** le versement de 2 000,00 € à l'association Loisirs et Culture et 1 455,60 € au CCAS de Le Pin.

## 9. DELIBERATIONS N° 24/27 et 24/28 : Redevances d'Occupation du Domaine Public

### 9.1. Montant de la redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Le Conseil municipal,

M. Patrick Paturot donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2024 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul.

Ainsi le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement, pour la commune, est égal à **239 euros** au titre de cette année, conformément à l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche.

Ayant entendu l'exposé de M. Patrick Paturot, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité des membres présents et représentés**

**ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

### 9.2. Montant de la redevance d'Occupation du Domaine Public par Gaz Réseau Distribution France - GRDF

Le Conseil municipal,

M. Patrick Paturot explique à l'assemblée que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz sur notre collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément à l'article R2333-114 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Ainsi GRDF versera la commune la somme de **538,00 €** au titre de l'année 2024 pour cette redevance.

Ayant entendu l'exposé de M. Patrick Paturot, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité des membres présents et représentés**

**APPROUVE** la somme de 538,00 € au titre de la Redevance D'Occupation du Domaine Public versé pour l'année 2024.

## 10. DELIBERATION N° 24/29 : Mise en place d'une grille tarifaire des droits d'entrée pour les spectacles organisés par la commune et vente de produits divers

Mme le Maire annonce la volonté de la municipalité de participer aux événements caritatifs Octobre Rose et Movember et sensibiliser les pinois à la prévention des cancers du sein, de la prostate et du testicule. La commune souhaite ainsi participer par le versement de 100% des recettes des événements communaux programmés pour l'occasion à des associations caritatives soutenant ces actions (ex : Chez, Rose, Ruban Rose, Movember Fondation...).

Sont programmés en octobre dans le cadre d'Octobre Rose une soirée Années 80 et en novembre dans le cadre de Movember une soirée Gospel.

L'émission de billets d'entrée, ainsi que leur commercialisation obéit à des règles juridiques, fiscales, contractuelles bien particulières. C'est principalement le Code Général des Impôts qui fixe les règles applicables à la billetterie des spectacles.

Il pose le principe suivant : tout spectateur qui se présente dans un lieu de spectacle comportant un prix d'entrée, doit être porteur d'un billet, délivré avant l'entrée dans cet établissement. Le billet est obligatoire lorsque le spectacle est payant. Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions obligatoires.

Ainsi une billetterie manuelle ou carnet à souche doit être arrêtée pour la vente de billets d'entrée ou de produits dérivés (ex : rubans rose).

**Vu** le Code Général des Impôts ;

**Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

**Considérant** la volonté de la Municipalité de mettre en place des spectacles et de soutenir des associations caritatives ;

**Considérant** la volonté de la Municipalité de proposer une grille tarifaire adaptée aux différents types de spectacles proposés, avec des entrées tenant compte de la modulation des tarifs en fonction du coût de l'évènement programmé et de l'âge du spectateur et un tarif de produits dérivés soutenant les actions de sensibilité.

Il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver les tarifs ci-dessous :

EVENEMENTS COMMUNAUX	Tarif du billet fixé en fonction du coût du spectacle	
	<u>Catégorie A</u> Coût du spectacle jusqu'à 1 500 €	<u>Catégorie B</u> Coût du spectacle de 1 501 à 3 000 €
Plein tarif	<b>8,00 €</b>	<b>12,00 €</b>
Enfants (- 12 ans)	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>

Produits dérivés (ex : rubans roses, moustaches...)	<b>2,00 €</b>
---	---------------

Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

**S'ENGAGE** dans le soutien d'évènements caritatifs ;

**APPROUVE** les tarifs proposés ci-dessus.

## 11. DELIBERATION N° 24/30 : Acquisition parcelle C 769

Le Conseil municipal,  
Entendu l'exposé de M. Patrick Paturot,

**Vu** les articles L 2121-30, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28 du Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-18, L2224-31 et L2224-37 ;

**Vu** la proposition relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée C 769 appartenant aux conjoints ARMENIAN, Madame JULLION Liliane et Monsieur SIMON Franck d'une superficie de 87 m<sup>2</sup> enclavée dans une parcelle appartenant à la commune de LE PIN ;

**Vu** l'engagement de la commune d'acquiescer cette parcelle.

**Considérant** que la parcelle C 769 est située sur la ruelle de la Mare.

Ayant entendu l'exposé de M. Patrick Paturot, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

**EMET** un avis favorable à l'acquisition de la parcelle C 769 d'une surface de 87 m<sup>2</sup> pour la somme 87 €.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte administratif et/ou notarié ainsi que tout document se rapportant à cette acquisition.

**PRECISE** que la dépense est inscrite au budget de la commune.

## 12. DELIBERATION N° 24/31 : Modification d'une parcelle dans la vente d'un local sis rue du Château

M. Paturot rappelle que la commune était propriétaire d'un local de 187 m<sup>2</sup>, au rez-de-chaussée du bâtiment Kaufman.

M. Paturot rappelle que la SASU SHAPA a fait une offre de 202 000 € pour ce local pour une division en 3 appartements de type F2.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**Vu** l'absence d'avis des domaines.

**Considérant** que la vente concerne les volumes 1 et 3, appartenant à la ville de Le Pin, compris dans l'ensemble immobilier sis rue du Château et cadastré section C numéro 996 ;

**Considérant** que Monsieur Sharon GOREN, représente la société SHAPA acquéreur ;

**Considérant** l'acquisition d'un lot de la copropriété pour la division en 3 logements ;

**Considérant** l'accord entre les deux parties pour une vente par la Ville de Le PIN au profit de la société SHAPA pour un montant de 202 000 € pour le volume 1 et le volume 3 divisés en trois lots de copropriété aux frais de la Ville ;

**Considérant** la délibération 23/37 du 26 septembre 2023.

Ayant entendu l'exposé de M. Patrick Paturot, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

**APPROUVE** la division du volume 3 en trois lots de copropriété aux frais de la Commune puis la vente du volume 1 et des trois lots de copropriété du volume 3 à la société SHAPA, représentée par Monsieur Sharon GOREN, avec la possibilité de substituer toute autre société dans laquelle Monsieur Sharon GOREN serait associé ;

**DIT** que la vente dudit bien immobilier au prix de DEUX CENT DEUX MILLE EUROS (202 000 €) et dont les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur ;

**DIT** que la présente délibération annule la délibération N°22/40 du 16 décembre 2022 cédant ledit bien au profit de la société Vilzen représentée par M. David Roselet, la vente n'ayant pas eu lieu et la délibération N°23/37 du 26 septembre 2023 ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte et document s'y rapportant.

## 13. DELIBERATION N° 24/32 : Dénomination cour des fraisiers

Le Conseil municipal,  
Entendu l'exposé de M. Nuno Ribeiro,

**Vu** les articles L 2121-30, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28 du Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-18, L2224-31 et L2224-37,

**Considérant** que la cour cadastrée 363C 706, dont l'accès se fait Grande rue, ne porte pas de dénomination ;

**Considérant** qu'il convient pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

**Considérant** qu'il appartient également au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotages des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

**Considérant** que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

**Considérant** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire » ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de dénommer la cour cadastrée 363C 706 et que le choix s'est porté en bureau municipal sur « Cour des Fraisiers ».



Ayant entendu l'exposé de M. Nuno Ribeiro, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

**DECIDE** de procéder à la dénomination de la cour sans nom « Cour des Fraisiers » et de joindre en annexe à la présente délibération le plan cadastral de la parcelle ;

**CHARGE** Mme le Maire de procéder à la numérotation des logements de ce lieu ;

**AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**14. DELIBERATION N° 24/33 : Avis communal sur la modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020 – 2026 de Seine et Marne transformant l'obligation de création d'une aire d'accueil des gens du voyage par la création d'un terrain familial locatif par la communauté de communes Plaines et Monts de France à destination d'une famille des gens du voyage**

Le Conseil municipal,  
Entendu l'exposé de M. Nuno Ribeiro,

**Vu** les articles 1 et 2 de la loi n° 2000 – 614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** l'article 1 du Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

**Vu** l'arrêté n°2020/DDT/SHRU portant approbation du schéma départemental révisé d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020 – 2026 de Seine et Marne

**Vu** le courrier en date du 30 juillet 2021 valant autorisation du préfet de Seine-et-Marne, à la communauté de communes, de prioriser le travail engagé sur la création des terrains familiaux, sur la commune de Le Pin, notamment ;

**Considérant** les travaux d'études menés par la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale ont démontré l'urgence et l'importance de réaliser 21 places en terrains familiaux (TLF), au lieu d'une aire d'accueil de 20 places, telle que prévue par le schéma, du fait d'un constat de forte sédentarisation sur ce territoire dans des conditions parfois très précaires ;

**Considérant** qu'à l'appui des conclusions de cette étude, la communauté de communes Plaines et Monts de France (CCPMF) a formulé une demande visant la transformation de l'obligation de création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la CCPMF de 20 places, localisée sur la commune de Saint-Pathus, par la réalisation de 21 places en terrains familiaux répartis sur les communes de Le Pin, Messy, Villevaudé ;

**Considérant** que la commission départementale consultative des gens du voyage de Seine-et-Marne réunie le 29 février 2024 a approuvé, à l'unanimité, la demande de modification formulée par la CCPMF qui emporte modification de l'obligation de schéma départemental ;

**Considérant** que par suite, les communes concernées par la réalisation des 21 places en terrains familiaux doivent se prononcer pour avis, sur la transformation de l'obligation de création d'une aire d'accueil en obligation de réalisation des terrains familiaux locatifs sur leur territoire communal respectif ;

**Considérant** que le TLF est proposée à une famille des gens du voyage déjà implantée sur la commune de Le Pin qui sera réinstallée dans des conditions de vie convenables et non plus précaires telles qu'actuellement. L'arrivée sur la commune de Le Pin, d'une nouvelle communauté sur le TFL n'est pas à l'ordre du jour ;

**Considérant** que le terrain actuellement occupé par les gens du voyage deviendra libre de toute occupation, il est acté que toutes les mesures seront mises en œuvre afin d'éviter l'arrivée sur ces lieux d'une nouvelle communauté sur ledit terrain.

Ayant entendu l'exposé de M. Nuno Ribeiro, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

**EMET** un avis favorable sur la modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020 – 2026 de Seine et Marne transformant l'obligation de création d'une aire d'accueil des gens du voyage, localisée à Saint-Pathus, par la création d'un terrain familial sur le territoire de la commune de Le Pin **pour une famille déjà localisée sur le territoire de la commune de Le Pin** par la communauté de communes Plaines et Monts de France.

## 15. DELIBERATION N° 24/34 : Création d'un emploi permanent à temps complet de gestionnaire RH en vue d'un tuilage avant départ à la retraite d'un agent en poste

Le Conseil municipal,  
Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.  
Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Madame le Maire expose que le poste est créé en vue du remplacement de l'agent en charge des ressources humaines qui partira à la retraite au 31 décembre 2024, qu'une période de tuilage est nécessaire et que le 1er poste sera supprimé, après la nomination du nouvel agent, lors de la mise à jour annuelle du tableau des emplois et des effectifs après avis de Comité technique.

**Considérant** le tableau des emplois et des effectifs ;

**Considérant** la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ou de rédacteur, **en raison du départ à la retraite de l'agent en charge des ressources humaines** ;

**Considérant** la nécessité d'une période de tuilage.

Madame le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, pour occuper les fonctions de gestionnaire RH.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs, ou des rédacteurs.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ; L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions de responsable du service technique.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : 1er échelon du 1er grade du cadre d'emploi concerné.

Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

**DECIDE**

Article 1 : d'adopter la proposition de Mme le Maire ;

Article 2 : de modifier le tableau des emplois et des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Article 5 : informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

## 16. DELIBERATION N° 24/35 : Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel

Le Conseil municipal,  
Entendu l'exposé de M. Patrick Paturot,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** Le Code Général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et 714-5;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des

fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 27 mai 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°17/72 du 30/06/2017 décidant la mise en place du RIFSEEP par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et instaurant les modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2023/32 du 29/06/2023 décidant d'élargir le RIFSEEP au cadre d'emploi des agents de maîtrise et reprenant les termes de la délibération initiale n°17/72 ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** les crédits inscrits au budget ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mai 2024.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en place le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et d'en déterminer les critères d'attribution ;

### **ARTICLE 1 : Date d'effet**

A compter de juin 2024, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA), qui reste conditionnée à la prévision budgétaire.

### **ARTICLE 2 : Bénéficiaires**

- Tous les agents dont la valeur professionnelle et l'investissement ont été appréciés lors de l'entretien professionnel N-1,
- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Uniquement les agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés dans le cadre de l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué.

Les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessous sont concernés par le CIA :

- les attachés
- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les agents de maîtrise
- les adjoints techniques
- les adjoints d'animation
- les ATSEM

### **ARTICLE 3 : Grades concernés**

Les grades concernés par le CIA sont :

- Attaché territorial principal,
- Attaché territorial,
- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratifs
- Agents de maîtrise territorial principal
- Agents de maîtrise territorial
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique
- Adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint d'animation
- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles principal 1<sup>ère</sup> classe
- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe

#### **ARTICLE 4 : Critères d'attribution**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel N-1.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

#### **ARTICLE 5 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus. L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>ATTACHES TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 1	Directrice générale des services	2 520 €	6 390 €

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 2	Rédacteur – Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe – Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	2 000 €	2 185 €

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 20 mai 2014		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 2	Assistant des ressources humaines, agent d'accueil, agent comptable, agent administratif, secrétariat, agent d'exécution	1 000 €	1 200 €

<b>AGENTS DE MAÎTRISE</b> Arrêté ministériel du 28 avril 2015		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES Arrêté ministériel du 28 avril 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Agents d'exécution, agents techniques polyvalents, agents de restauration	1 000 €	1 200 €

ADJOINTS D'ANIMATION Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation	1 000 €	1 200 €

ATSEM Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Agents d'exécution	1 000 €	1 200 €

#### **ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA**

##### ➤ **Des attachés territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 2 520 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

##### ➤ **Des rédacteurs territoriaux**

Groupe 2 : 2 000 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

##### ➤ **Des adjoints administratifs territoriaux**

Groupe 2 : 1 000 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

##### ➤ **Des agents de maîtrise territoriaux**

Groupe 1 : 1 260 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

##### ➤ **Des adjoints techniques territoriaux**

Groupe 2 : 1 000 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

##### ➤ **Des adjoints d'animation territoriaux**

Groupe 1 : 1 260 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1 000 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

##### ➤ **Des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Groupe 2 : 1 000 € x par le nombre d'ATSEM dont les fonctions sont classées en groupe 2.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de versement**

Le C.I.A est versé en deux fractions, en juin et décembre de l'année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

#### **ARTICLE 8 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique**

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accidents de service et de maladie professionnelle, le CIA suivra le sort du traitement.

En cas de longue maladie, grave maladie, congés longue durée, ces indemnités sont suspendues.

Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil d'enfant ou pour adoption,

le CIA est maintenu intégralement.

En cas de maladie ordinaire, le CIA sera maintenu dans les conditions suivantes :

- |  |                   |       |
|--|-------------------|-------|
| • De 1 à 7 jours calendaires d'arrêt maladie   | maintien du CIA à | 100 % |
| • De 8 à 14 jours calendaires d'arrêt maladie  | maintien du CIA à | 50 %  |
| • De 15 à 21 jours calendaires d'arrêt maladie | maintien du CIA à | 25 %  |
| • De 22 jours d'arrêt maladie et plus          | maintien du CIA à | 0 %   |

#### **ARTICLE 9 : Exclusivité du CIA**

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Ayant entendu l'exposé de M. Patrick Paturot, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

**INSTAURE** à compter de juin 2024, le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

**PRECISE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

#### **17. DELIBERATION N° 24/36 : Correspondant défense**

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Mme Elisabeth Chhieng, qui rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un « correspondant défense ».

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les concitoyens.

Le correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement.

M. Nuno Ribeiro se porte candidat.

Ayant entendu l'exposé de Mme Elisabeth Chhieng, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

**DESIGNE** M. Nuno Ribeiro comme correspondant défense.

#### **18. DELIBERATION N° 24/37 : Commission de suivi de site d'élimination de déchets pour l'installation de stockage de déchets dangereux**

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Mme Elisabeth Chhieng qui précise que cette désignation est sans rapport avec le PIG concernant la poursuite d'extension de l'ISDD.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** que la commune de Le Pin est membre de la commission de suivi de site (CSS) SUEZ VILLEPARISIS au sein du collège « collectivités territoriales » ;

**Considérant** la nécessité de renouveler la désignation des représentants de la commune au sein de cette commission pour un nouveau mandat de cinq années ;

**Considérant** que Madame France Lachaud et Monsieur Jean-François Page se sont de nouveau portés candidats pour faire partie de la commission de suivi de site SUEZ VILLEPARISIS en qualité respective de représentant titulaire et représentant suppléant ;

Ayant entendu l'exposé de Mme Elisabeth Chhieng, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

**DESIGNE** Mme France Lachaud en qualité de membre titulaire ;

**DESIGNE** M. Jean-François Page en qualité de membre suppléant.

## 19. DELIBERATION N° 24/38 : Désignation du référent déontologue des élus

Le Conseil municipal,  
Entendu l'exposé de Mme le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Considérant** les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Considérant** la présélection de profils de référents déontologues disponibles pour assurer des consultations en Seine-et-Marne réalisée par l'AMF 77 ;

Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

**DECIDE** de désigner pour la durée du mandat, Madame Magali HANKE, référente déontologue de la commune de Le Pin.

### Questions diverses :

- **Relevé des décisions du Maire prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT**

Date de la décision	Intitulé	Montant en € TTC
15/04/2024	Convention M@d stade AS LE PIN	gratuit
16/04/2024	Location salle des fêtes 13/09 -16/09/24	500,00 €
02/05/2024	Location salle Polyvalente 10/05/24 - 13/05/2024	1 000,00 €
07/05/2024	Contrat de prestation de service MAIRIE - CONTRAT ENTRETIEN SUN SERVICE N°52202	14 184,00 €
07/05/2024	Contrat de prestation de service ECOLE - CONTRAT ENTRETIEN SUN SERVICE N°52203	11 664,00 €
14/05/2024	Convention Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) - Adhésion 2024	468,00 €
30/05/2024	Convention de prêt de salle Instant Détente	gratuit
30/05/2024	Convention de prêt de salle Ecole Etienne Martin	gratuit
03/06/2024	Contrat location et maintenance photocopieurs KOESIO N°52202	2 548,00 €
04/06/2024	Contrat Mise à disposition d'un agent de cantine SUN SERVICES	13 705,20 €
05/06/2024	EDF Avenant au contrat de la mairie pour la fourniture électricité du Pôle Santé	39,99 € HT/mois
06/06/2024	Contrat location salle des fêtes du 04 au 07 octobre 2024	500,00 €
06/06/2024	Contrat APICOM Téléphonie pour le POLE SANTE	3105 € HT mise en service + 206 € HT abonnement mensuel
06/06/2024	Contrat APICOM Internet pour le POLE SANTE	300 € HT mise en service et 60 € HT abonnement mensuels

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h15.

Le Maire,

  
Lydie WALLÉZ



Le secrétaire de séance

  
Catherine Lagnès



Commune de Le Pin / Département de Seine-et-Marne / Arrondissement de Meaux

6, rue de Courtry – 77181 Le Pin / Tél. : 01 60 26 22 09 / <https://mairielepin.fr> / [secretariat@mairielepin.fr](mailto:secretariat@mairielepin.fr)



FEUILLET DE CLOTURE  
DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
**MERCREDI 12 JUIN 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze juin, à dix-neuf heures  
le Conseil Municipal de la Commune de **LE PIN**,  
légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au sein du Salon  
d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Lydie  
Wallez, Maire de la Commune.

**Présents** : Lydie Wallez, Patrick Paturot, Catherine Lagnès, Nuno Ribeiro, Elisabeth Chhieng, Grazyna Zito, Julien Fort, Madison Podevin

**Absents** : Marc Rouchy, France Lachaud, Jean-François Page, Loïc Brunet, Stéphanie Rodrigues, Habiba Bennekrouf, Philippe Teixeira

**Pouvoirs** : Marc Rouchy à Patrick Paturot, France Lachaud à Catherine Lagnès, Jean-François Page à Elisabeth Chhieng, Loïc Brunet à Grazyna Zito, Stéphanie Rodrigues à Nuno Ribeiro

**Secrétaire de séance** : Catherine Lagnès

Membres en exercice :	15
Membres présents :	8
Membres votants :	13

Convocation :	07/06/2024
Publicité :	07/06/2024

N° d'ordre	Délibérations	Statut
2024/19	Révision des tarifs communaux : enfance, location, cimetière, proximité et citoyenneté	Approuvée
2024/20	Révision du règlement intérieur : Cantine, étude surveillée, services péri et extra-scolaires	Approuvée
2024/21	Révision du règlement intérieur des équipements municipaux	Approuvée
2024/22	Tirage au sort des listes de jurés d'assises	Approuvée
2024/23	Maintien du montant de prise en charge des frais de transport de la carte Imagine R	Approuvée
2024/24	Fixation de la participation communale aux séjours en colonie de vacances et aux voyages scolaires des collégiens et lycéens	Approuvée
2024/25	Décision modificative n°1	Approuvée
2024/26	Approbation du versement à la commune, du solde à la clôture des comptes, suite à la dissolution de l'association « L'automne des Joyeux pinois » et reversement à leur demande au CCAS et à l'association Loisirs et Culture	Approuvée
2024/27 et 28	Redevances d'Occupation du Domaine Public	Approuvées
2024/29	Mise en place d'une grille tarifaire des droits d'entrée pour les spectacles organisés par la commune et vente de produits divers	Approuvée
2024/30	Acquisition parcelle C 769	Approuvée
2024/31	Modification d'une parcelle dans la vente d'un local sis rue du Château	Approuvée
2024/32	Dénomination cour des fraisiers	Approuvée
2024/33	Avis communal sur la modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020 – 2026 de Seine et Marne transformant l'obligation de création d'une aire d'accueil des gens du voyage par la création d'un terrain familial locatif par la communauté de communes Plaines et Monts de France à destination d'une famille des gens du voyage	Approuvée



2024/34	Création d'un emploi permanent à temps complet de gestionnaire RH en vue d'un tuilage avant départ à la retraite d'un agent en poste	Approuvée
2024/35	Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel	Approuvée
2024/36	Correspondant défense	Approuvée
2024/37	Commission de suivi de de site d'élimination de déchets pour l'installation de stockage de déchets dangereux	Approuvée
2024/38	Désignation du référent déontologie des élus	Approuvée

Le Maire,

  
Lydie WALLEZ



Le secrétaire de séance

  
Catherine Lagnès



